

- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux supportés par la requérante devant la chambre de recours;
- en outre, si l'autre partie intervient au litige, condamner Yves Saint Laurent SAS aux dépens, y compris ceux supportés par la requérante devant la chambre de recours.

### Moyens et principaux arguments

*Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* dessin ou modèle pour des «sacs à main» — dessin ou modèle communautaire enregistré n° 61 3294-0001

*Titulaire du dessin ou modèle communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire:* la partie requérante

*Motifs invoqués à l'appui de la demande en nullité:* absence de caractère individuel au sens de l'article 6 du règlement n° 6/2002 du Conseil

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande en nullité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyen invoqué:* violation de l'article 6 du règlement n° 6/2002 du Conseil

---

### Recours introduit le 30 septembre 2013 — H&M Hennes & Mauritz/OHMI — Yves Saint Laurent (sacs à main)

(Affaire T-526/13)

(2013/C 359/31)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* H&M Hennes & Mauritz BV & Co. KG (Hambourg, Allemagne) (représentants: H. Hartwig et A. von Mühlendahl, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Yves Saint Laurent SAS (Paris, France)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), rendue le 8 juillet 2013 dans l'affaire R 208/2012-3;
- prononcer la nullité du dessin ou modèle communautaire enregistré n° 61 3294-0002;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux supportés par la requérante devant la chambre de recours.

### Moyens et principaux arguments

*Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* dessin ou modèle pour des «sacs à main» relevant de la classe 03-01 — dessin ou modèle communautaire enregistré n° 61 3294-0002

*Titulaire du dessin ou modèle communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire:* la partie requérante

*Motifs invoqués à l'appui de la demande en nullité:* motifs prévus aux articles 4 à 9 et 25, paragraphe 1, sous c), d), e), f) et g), du règlement n° 6/2002 du Conseil

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande en nullité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyen invoqué:* violation de l'article 6 du règlement n° 6/2002 du Conseil

---

### Recours introduit le 26 septembre 2013 — Kicks Kosmetikkedjan/OHMI — Kik Textilien und Non-Food (KICKS)

(Affaire T-531/13)

(2013/C 359/32)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Kicks Kosmetikkedjan AB (Stockholm, Suède) (représentant: Me K.Strömholm, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)